



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies*

N° 001130 /SDR/QAAV/MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 09 MARS 2010

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/uk n° 162/qaav

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Contrôle par sondage des denrées alimentaires d'origine animale congelées

Réf. : Arrêté n° 1609/CM du 10 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que depuis le 20 novembre 2008, le contrôle physique par les agents du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV) des denrées alimentaires d'origine animale congelées n'est plus effectué systématiquement mais peut se faire par sondage, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1609/CM du 10/11/2008 ci-dessus référencé. En effet, l'abrogation de la réglementation relative aux DLC des denrées congelées ne justifie plus un contrôle systématique de ces denrées à l'arrivée en Polynésie française.

La décision d'effectuer un contrôle physique se fait au moment du contrôle documentaire.

1 - Lorsqu'un contrôle physique des denrées n'est pas exigé à l'ouverture du conteneur :

Les techniciens vétérinaires du bureau documentaire du département QAAV signent un laissez-passer. Ce laissez-passer, joint à la déclaration I 400, permet d'effectuer les opérations de mise à la consommation auprès du service des douanes sans faire entrer les marchandises en MAD.

Important : en cas de constat d'une anomalie au moment de l'ouverture d'un conteneur importé n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle physique, vous avez toujours la possibilité de contacter un technicien vétérinaire du département QAAV pour établir un PV de constatation et si nécessaire assister à la destruction des denrées.

2 - Lorsqu'un contrôle physique des denrées est exigé à l'ouverture du conteneur :

La marchandise est conduite en MAD. Pour rappel, les documents suivants sont présentés au bureau documentaire du département QAAV, en plus du certificat vétérinaire :

- autorisation de sortie de zone sous douane qui est signée par un agent du département QAAV après contrôle documentaire et doit être remis au service des douanes dans un premier temps ;

- engagement de ne pas procéder à la rupture des scellés sans la présence d'un technicien du département QAAV qui est conservé par le département QAAV ;
- laissez passer définitif qui est seulement tamponné par le bureau du contrôle documentaire. Ce laissez passer est signé par l'agent du département QAAV au moment du contrôle physique du conteneur et doit être ensuite remis au service des douanes pour la déclaration définitive.

A titre d'information, le contrôle physique des denrées à l'ouverture des conteneurs peut être notamment demandé dans les cas suivants :

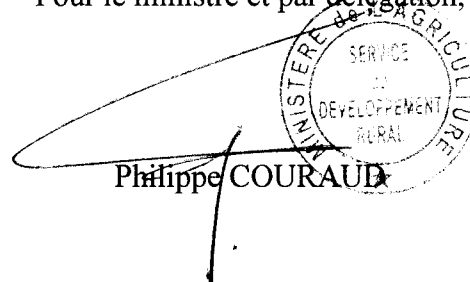
- ✓ problèmes documentaires,
- ✓ existence de problèmes antérieurs,
- ✓ produits, fournisseurs ou pays d'origine à surveiller particulièrement,
- ✓ conteneurs contenant de multiples produits de diverses origines,
- ✓ signalement du dysfonctionnement du froid,
- ✓ signalement de tout problème par le transitaire.

Enfin, je profite de la présente note pour vous rappeler que les DLC relatives au lait UHT ayant été supprimées et l'exigence de transport à 15°C au maximum étant en cours d'abrogation, ces denrées ne sont plus contrôlées physiquement de façon systématique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, crossing over the circular stamp and the printed name below it.

Philippe COURAUD

